

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

Avis : Le *Journal officiel* des Débats parlementaires du Sénat n° 50 S. (C. R.) du 27 juillet 1985 (séance du vendredi 26 juillet 1985) est encarté entre les pages 2056 et 2057 du présent numéro.

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Jeudi 25 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — **Procès-verbal** (p. 2054).
2. — **Conférence des présidents** (p. 2054).
3. — **Congés de conversion.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2054).
Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2054).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre. — Adoption.
Rejet de l'ensemble du projet de loi.
MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.
4. — **Modernisation de la police nationale.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2055).
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.

Art. 4 (p. 2056).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 bis A et 4 bis B (p. 2056).

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Daniel Millaud, François Collet, Jacques Habert. — Adoption.

Rétablissement des deux articles.

Art. 5 (p. 2057).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 2058).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 2058).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 2058).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 2058).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2059).

MM. Michel Darras, James Marson, François Collet, le ministre.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Transmission de projets de loi** (p. 2060).
6. — **Dépôt de rapports** (p. 2060).
7. — **Ordre du jour** (p. 2060).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui **jeudi 25 juillet 1985** :

A dix-huit heures trente et, éventuellement, le soir :

1° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux congés de conversion ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

B. — **Vendredi 26 juillet 1985** :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

— 3 —

CONGES DE CONVERSION

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux congés de conversion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement, pour ne pas occuper le temps du Sénat inutilement, vous confirmer ce qui nous a retenu jusqu'à une heure avancée de la nuit, c'est-à-dire tout l'intérêt que présente ce projet de loi sur les congés de conversion.

Vous le savez, ce texte a pour objet de permettre aux salariés frappés d'un licenciement économique de bénéficiaire, pendant une période de quatre mois à dix mois, du maintien du contrat de travail, d'une allocation et d'un certain effort de formation et de recherche d'emploi.

Il s'agit d'un projet de loi dont vous connaissez par cœur l'ensemble des éléments. Il a une vocation sociale affirmée : des dizaines de milliers de salariés concernés par les licenciements économiques y trouveront un espoir accru de pouvoir être maintenus dans l'activité du travail, et d'éviter ainsi l'éventuel chômage.

C'est la simple déclaration que je tenais à faire. Nous nous sommes quittés cette nuit à deux heures du matin sur un échange d'arguments que j'ai eu l'occasion non pas d'opposer, mais par lesquels j'avais essayé de convaincre les membres de votre commission et son rapporteur. Nous avons pu en débattre très longuement.

Je souhaitais donc simplement souligner, monsieur le président, l'intérêt de ce projet de loi pour ceux qui sont confrontés au redoutable problème du chômage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie aujourd'hui, 25 juillet 1985, pour essayer d'élaborer un texte commun sur les congés de conversion, a échoué dans cette tentative.

L'Assemblée nationale a repris, en deuxième lecture, les mêmes dispositions que celles qu'elle avait adoptées précédemment, à l'exception toutefois d'un amendement du Gouvernement validant, au regard de la législation des pensions de retraite des marins, les périodes passées en congé de conversion.

Il semble ainsi logique à votre commission de s'en tenir, elle aussi, à la position qu'elle avait adoptée en première lecture. La situation n'a, en effet, guère évolué. Le Gouvernement persiste à vouloir faire adopter un texte qui demanderait une étude plus approfondie tant du nombre des éventuels bénéficiaires des congés de conversion et de la formation qui leur sera dispensée, que du coût de la mesure ainsi proposée.

Aucune précision supplémentaire ne nous a été donnée sur le financement du projet de loi. Le ministre s'est contenté d'affirmer devant le Sénat que le chapitre budgétaire du fonds national de l'emploi serait abondé d'une somme de 1 400 millions de francs pour l'année 1986, correspondant au coût présumé de la mesure. Mais personne ne sait comment seront dégagés de tels crédits, ni même s'ils suffiront à couvrir la dépense.

Le ministre a également évalué à 70 000 bénéficiaires le nombre des salariés concernés par le texte. Mais à partir de quelles études a-t-il établi cette évaluation ? Aucun document précis n'a été produit pour étayer cette affirmation. Or le nombre des licenciés économique — 412 000 en 1984 — permet de douter des chiffres ainsi lancés. A moins que le Gouvernement n'entende maîtriser parfaitement le dispositif des congés de conversion grâce aux armes dont il dispose d'ores et déjà, à savoir l'autorisation administrative de licenciement et l'approbation du plan social présenté par l'entreprise.

Mais cette perspective, loin de nous rassurer, nous inquiète pour deux raisons.

Cette pratique supposerait, en effet, une mainmise totale sur la politique sociale de l'entreprise. Or l'économie libérale dans laquelle nous sommes encore ne peut coexister avec des interventions administratives aussi marquées.

Cette pratique aurait, d'autre part, pour effet de fausser totalement les statistiques du chômage. Le Gouvernement pourrait ainsi, à volonté, retirer du marché du travail autant de licenciés économiques qu'il le voudrait, et ce pour une période de dix mois, augmentée du préavis. L'image qui nous serait donnée du marché du travail à travers les statistiques officielles deviendrait ainsi de plus en plus faussée.

De plus, ces « chômeurs en sursis » que seraient les bénéficiaires des congés de conversion pèseraient autant que de véritables licenciés sur l'ensemble de la population active car ils ne travailleraient plus tout en continuant à être rétribués. Certes, l'U.N.E.D.I.C. n'aurait aucun verusement à supporter et l'entreprise serait exemptée de charges sociales et fiscales tout en partageant la charge de l'allocation de conversion avec l'Etat. Mais ce serait bien la collectivité tout entière qui supporterait la charge de ces congés de conversion. Le projet de loi ne prévoit, en fait, qu'un transfert de charges de l'U.N.E.D.I.C. et de l'entreprise sur la sécurité sociale et le fonds national de l'emploi. La charge financière du chômage, fut-il déguisé, repose toujours, en fin de compte, sur les contribuables.

Pour toutes ces raisons, il aurait été préférable que les partenaires sociaux, représentants concernés des parties en cause, décident eux-mêmes du système qui leur serait applicable. Les ouvertures qui avaient été faites en ce sens, lors des auditions auxquelles le président et le rapporteur de notre commission avaient procédé, nous permettaient d'espérer un accord sur les congés de conversion. Le succès de la négociation sur l'U.N.E.D.I.C. avait renforcé cet espoir. Le Gouvernement a persisté dans son intention de faire adopter rapidement le projet de loi.

La commission des affaires sociales du Sénat persiste à penser que rien de bon ne peut sortir d'une trop grande précipitation. Elle propose, en conséquence, au Sénat d'opposer à nouveau au projet de loi relatif aux congés de conversion la question préalable prévue par l'article 44, alinéa 3, de notre règlement, et dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articles du texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le n° 1.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux congés de conversion, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je serai très bref.

La commission, comme je viens de le dire, ne peut que maintenir, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, la position qu'elle a adoptée en première lecture. Aucun élément nouveau n'ayant été apporté au débat, elle a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une question préalable fondée sur les mêmes arguments que ceux qu'elle a longuement développés précédemment, à savoir : l'incertitude concernant le financement de la mesure proposée, le dépôt précipité d'un texte insuffisamment préparé et la substitution de l'intervention étatique à l'action des partenaires sociaux.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, contre la motion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, je me contenterai de faire part de l'opposition du groupe socialiste à la question préalable.

Hier, au cours de la première lecture de ce projet de loi, mon collègue et ami M. Charles Bonifay a donné les raisons de notre opposition. Celles-ci demeurent. Par conséquent, nous persistons dans notre décision.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai à M. le rapporteur que l'ensemble de mes interventions, devant la commission comme en séance publique, ont toujours eu pour objectif d'apporter des réponses précises à chacune des questions qu'il a bien voulu me poser ainsi que les autres membres de la commission.

Je formule simplement le regret de ne pas avoir été suffisamment persuasif ou convaincant ou de ne pas avoir été assez entendu ou apprécié.

L'adoption de cette question préalable, qui aboutirait à repousser de plusieurs mois l'examen de ce projet de loi, reviendrait à empêcher des dizaines de milliers de salariés, frappés de licenciement économique, de bénéficier de la disposition qui est prévue dans le projet de loi. Ce serait socialement, humainement et, me semble-t-il, économiquement regrettable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des lois, qui est chargée de l'examen du texte relatif à la modernisation de la police, n'ayant pas terminé ses travaux, je pense qu'il convient maintenant de suspendre la séance.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je comprends fort bien que la commission mixte paritaire n'ait pas terminé ses travaux et que nous soyons obligés d'attendre quelques instants. Mais je demande, ainsi que la conférence des

présidents l'a décidé, que le texte qui est maintenant inscrit à l'ordre du jour soit examiné le plus tôt possible, car l'Assemblée nationale doit en discuter ce soir.

M. le président. Monsieur le ministre, ce n'est pas la commission mixte paritaire qui nous retarde car elle a échoué, c'est la commission des lois qui revoit maintenant l'ensemble du projet de loi.

Je vous propose donc de suspendre nos travaux jusqu'à ce qu'elle en ait terminé.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mmes et MM. les sénateurs comprendront que je suis actuellement la navette personifiée (*Sourires*) et que, venant de l'Assemblée nationale, j'ai commis un petit lapsus. Veuillez excuser la « navette » et permettez-lui d'atterrir le plus rapidement possible ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MODERNISATION DE LA POLICE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation de la police nationale.

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons constaté l'échec de la commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale a rétabli son texte sur trois points principaux que vous connaissez bien et que je ne développerai donc pas : le code de déontologie, les amendes et les contrôles d'identité. En revanche, elle a accepté la formulation du Sénat sur le service national.

Je tiens à remercier chaleureusement la Haute Assemblée de son travail et du large consensus qui s'est instauré, en particulier avec le vote par le Sénat des articles 1^{er} et 2. La Haute Assemblée a adopté ainsi les rapports annexés et les dispositions financières.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire de façon elliptique. J'ai un bon discours d'une demi-heure, voire de trois quarts d'heure, pour développer ces arguments, mais je ne pense pas utile de le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a pas lieu de répéter ce que vient de dire M. le ministre, c'est tout à fait conforme à ce qui s'est passé hier soir.

Nous avons adopté, en première lecture, les dispositions concernant directement la modernisation matérielle de la police. La discussion avait achoppé sur des points très importants, à savoir le code de déontologie, à l'article 4, la disposition relative aux contrôles d'identité que le Sénat avait ajoutée au texte et qui n'a pas reçu l'aval de l'Assemblée nationale, et les articles 5, 6, 7 et 8 sur l'augmentation du montant des amendes de police et sur leur recouvrement.

La commission mixte paritaire s'est réunie assez longuement à vingt-deux heures hier soir. Je dois signaler à la Haute Assemblée, car c'est un fait intéressant, que le débat sur le code de déontologie a été assez approfondi et que la commission mixte paritaire avait décidé la suppression de cet article.

L'Assemblée nationale a adopté, cet après-midi, en nouvelle lecture, un texte qui est tout à fait conforme à celui voté lors de sa première lecture, sauf pour l'article 4 bis concernant le service national effectué par les gardiens de la paix auxiliaires, pour lequel l'Assemblée nationale a bien voulu prendre en considération le texte du Sénat, résultant d'un amendement de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à laquelle je rends hommage.

A son tour, la commission des lois vous propose de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture le 17 juillet dernier, pour des raisons que j'évoquerai très brièvement au moment de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale. »

Par amendement n° 1, M. Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. La commission des lois vous propose de supprimer l'article 4, pour des raisons de procédure et des raisons de fond.

Voyons d'abord les raisons de procédure.

Ou bien le code de déontologie a un caractère législatif et, dans ce cas, si le Gouvernement veut l'élaborer sans le vote du Parlement, il doit, conformément à l'article 38 de la Constitution, procéder par ordonnances. Ou bien il a un caractère réglementaire et, dans ce cas, il n'est nul besoin d'inscrire dans une loi que le Gouvernement l'édictera avant le 31 décembre ; il peut le faire librement.

La commission des lois n'entend pas donner un chèque en blanc au Gouvernement sans connaître le contenu du code de déontologie.

Voyons maintenant les raisons de fond.

Un code de déontologie ne peut être utile que s'il a reçu, après concertation, l'approbation des différentes parties : le Gouvernement, cela va de soi, l'ensemble des personnels de police, mais aussi le Parlement, si on lui propose d'en discuter, et le Conseil d'Etat. Si un consensus très large se dégage, alors, oui, le code de déontologie prendra une force particulière.

Le sujet est si vaste et si sensible qu'on ne peut le régler à la sauvette, dans un texte circonstanciel, par le biais d'une simple autorisation, juridiquement douteuse et incertaine, donnée au Gouvernement.

Votre commission vous propose donc, comme en première lecture, de supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Bécam a très bien résumé la position du Sénat. Pour ma part, je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés par M. Joxe en première lecture. Je me contenterai de dire que le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Articles 4 bis A et 4 bis B.

M. le président. Les articles 4 bis A et 4 bis B ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Cependant, M. Bécam, au nom de la commission, propose de les rétablir par deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

En premier lieu, l'amendement n° 2 tend à rétablir l'article 4 bis A dans la rédaction suivante :

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit être en mesure de justifier de son identité.

« Une carte nationale d'identité infalsifiable est délivrée à toute personne de nationalité française. Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

En second lieu, l'amendement n° 3 vise à rétablir l'article 4 bis B dans la rédaction suivante :

« L'article 78-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale sont habilités à effectuer des contrôles conduisant à demander à toute personne de justifier de son identité :

« — soit en cas de recherches judiciaires ;

« — soit dans des lieux déterminés, lorsque la sûreté des personnes et des biens s'y trouve immédiatement menacée ;

« — soit en tous lieux publics, lorsque la fréquence des atteintes à la sécurité des personnes et des biens est propice à faire naître la conviction raisonnable qu'il est nécessaire d'y prévenir de nouvelles infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Les articles 4 bis A et 4 bis B concernent les contrôles d'identité et la détention d'une carte infalsifiable. Pour ces articles, la commission des lois propose de reprendre les textes adoptés par le Sénat en première lecture.

Il n'est pas possible d'envisager l'efficacité des forces de police sous le seul angle matériel. Il ne s'agit pas seulement d'un problème d'informatique, de véhicules, de transmissions ou de matériels d'armement ; il s'agit aussi d'un problème moral, réglementaire, juridique et judiciaire.

Or, les forces de police sont profondément troublées par le fait que de multiples contrôles d'identité sont autorisés, dans les banques pour les chèques, dans les hypermarchés, à la S.N.C.F., à la R.A.T.P., alors qu'ils sont interdits à la police.

La loi de juin 1983 ainsi que les arrêts de la Cour de cassation du 4 octobre 1984 et du 25 avril 1985 aboutissent en fait à interdire les contrôles d'identité préventifs des Français comme des étrangers. Pourtant, on sait qu'il y a sur notre territoire environ 750 000 étrangers en situation irrégulière.

Enfin, il me paraît particulièrement urgent que le législateur prenne position sur ce problème, dise si oui ou non la police a le droit d'effectuer des contrôles d'identité préventifs. On peut être pour ou contre, mais il faut en débattre.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, hier soir, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Gilbert Bonnemaison, qui s'occupe particulièrement des problèmes de délinquance et avec qui je travaille, puisque je suis membre du bureau exécutif de sa commission, a notamment déclaré que la rédaction des articles additionnels adoptés par le Sénat offrait, selon lui, moins de garanties que celui de la proposition de loi n° 2512 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Aubert.

Dans un souci de conciliation, et afin de préserver au maximum les chances d'obtenir un accord sur cette question, nous demandons au Sénat de retenir l'amendement déposé à l'article 4 bis B, qui prend en considération la proposition de M. Aubert et qui précise mieux les conditions du contrôle préventif.

La rédaction proposée a paru plus limitative et plus précise au rapporteur de l'Assemblée nationale et, dans un souci de conciliation, nous avons indiqué hier soir que nous pouvions le retenir. C'est ce que je propose à la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je dirai tout d'abord que le nombre d'étrangers en situation irrégulière avancé par M. Bécam — 750 000 — est parfaitement faux et que leur nombre est heureusement très inférieur. Mais je ne vais pas engager une polémique.

Cela dit, toute modification, surtout une modification aussi fondamentale, des règles relatives aux contrôles d'identité nécessite des études approfondies, une réflexion tout à fait objective et dénuée de toute passion, ce qui est d'ailleurs le cas ici, puisque M. Bécam s'est exprimé sans aucune passion sur un sujet qui est très important : les libertés publiques sont en effet en jeu. Le Gouvernement considère que l'on ne doit pas, au détour d'un amendement, même si cet amendement est présenté le mieux du monde, entamer une discussion sur un sujet aussi important, qui est étranger, même s'il le regarde de près, à l'objet du projet de loi que nous examinons. C'est pourquoi il rejette à la fois l'amendement n° 2 et l'amendement n° 3.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur sur le problème posé par les ressortissants des territoires d'outre-mer.

M. François collet. Ce ne sont pas des étrangers !

M. Daniel Millaud. Certes.

Il semble entendu pour le rapporteur que ce texte sera applicable dans les territoires d'outre-mer et que l'on exigera de tous les ressortissants français habitant les îles Touamotou ou les îles Marquises la détention, dès l'âge de seize ans, d'une carte d'identité nationale infalsifiable.

Les passeports français que nous avons quand nous venons en France métropolitaine n'ont-ils pas une valeur suffisante pour ne pas obliger les populations à détenir en sus une carte d'identité du type proposé ?

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je peux rassurer notre collègue, M. Millaud. La fin de l'article est, en effet, ainsi libellée : « Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette disposition. » Le Conseil d'Etat pourra alors tenir compte des spécificités. D'ailleurs, la presse quotidienne, aujourd'hui ou hier, nous fournit quelques exemples en métropole même. Ainsi, à l'île d'Ouessant, l'arrivée des gendarmes pendant les trois mois d'été, alors que le garde champêtre assume la totalité des tâches de police et de sécurité pendant le reste de l'année, trouble les pêcheurs de l'île, qui ne partent pas en mer avec leur carte d'identité en poche.

Les modalités d'application tiendront donc compte des spécificités locales.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'attire l'attention de M. le rapporteur sur le fait que la tradition, qui date de Colbert, fait que l'on doit prévoir dans chaque texte son extension aux territoires d'outre-mer.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. La réponse que vient de faire M. le rapporteur à la question de M. Millaud me donne une raison supplémentaire de voter contre cet amendement. Que dit-il ? « Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. » Le problème n'est pas de savoir s'il circule ou s'il ne circule pas, s'il navigue au large d'Ouessant ou des îles Touamotou : la détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans.

J'ai le plus grand respect pour le Conseil d'Etat, mais je ne vois pas comment le décret en Conseil d'Etat, en fixant les conditions d'application de l'article, pourrait changer quelque chose à cela.

Les raisons que j'avais déjà de voter contre cet amendement se sont trouvées renforcées par la réponse faite par le rapporteur à la question de notre collègue Millaud.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est clair !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet pour explication de vote.

M. François Collet. Je voudrais rappeler qu'avant 1981 une première carte d'identité infalsifiable ayant reçu l'agrément, dans toutes ses particularités, de la commission « Informatique et libertés » avait commencé à être mise en circulation dans plusieurs départements dits expérimentaux, notamment, si je ne me trompe, dans le département des Yvelines, et que, non suffisamment convaincu par les garanties de la commission « Informatique et libertés », le gouvernement Mauroy avait fait un retour en arrière assez spectaculaire, qui avait été désapprouvé, au moins par les amis de mon groupe et par moi-même.

Après quatre ans, pendant lesquels les gouvernements successifs de M. Mauroy et de M. Fabius sont censés avoir étudié la question — car on nous a bien dit que ce n'était pas définitif, qu'il faudrait reprendre les études — il est légitime de remettre en vigueur un processus contre lequel on n'a articulé aucun argument valable.

S'agissant de nos compatriotes d'outre-mer, M. Millaud a apporté lui-même la réponse à la question qu'il posait : la loi ne saurait être applicable outre-mer dès lors que cela n'est pas précisé dans son dernier article. Elle sera applicable en métropole pour les ressortissants d'outre-mer et — le rapporteur l'a dit — il est très vraisemblable que le Conseil d'Etat prévoira que les citoyens résidant outre-mer pourront présenter un passeport au lieu d'une carte d'identité, ou telle autre pièce justificative.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Il faudra, évidemment, que les Français résidant à l'étranger bénéficient également des dispositions éventuelles prises par le Conseil d'Etat en application de cet article, s'il était voté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis A est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis B est rétabli dans cette rédaction.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10 000 F. »

Par amendement n° 4, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, en présentant l'amendement n° 4, je défendrai, si vous me le permettez, les amendements n° 5, 6 et 7 portant sur les articles 6, 7 et 8. Ces amendements sont liés puisqu'ils concernent le montant des amendes et la procédure de recouvrement.

Les amendements n° 4, 5, 6 et 7 sont des amendements de suppression. Comme en première lecture, la commission propose de supprimer les articles 5, 6, 7 et 8, que l'Assemblée nationale a réintroduits dans le texte, pour cinq raisons.

Premièrement, il ne nous paraît guère moral de financer la sécurité des Français par leur incivisme. Celle-ci doit être assurée par le budget de la nation tout entière. De toute façon, les amendes de police ne sont pas des recettes affectées. Par conséquent, il est particulièrement maladroit de rapprocher la modernisation de la police d'un produit d'amendes qui serait en croissance parce que les Français commettraient des infractions.

Deuxièmement, le gage financier est aléatoire. Si les amendes sont dissuasives, les ressources seront réduites.

Troisièmement, l'augmentation des amendes est considérable. Depuis 1980, l'inflation est de 57 p. 100 et le taux de certaines amendes est réévalué de plus de 100 p. 100.

Je signalerai également que les amendes qui subissent la plus forte croissance sont les amendes de stationnement. Il s'agit, bien sûr, d'infractions gênantes dans certains cas, mais le stationnement illicite ne constitue pas l'infraction la plus dangereuse sur le plan de la sécurité par rapport au non-respect des feux rouges, à l'excès de vitesse, à la conduite en état d'ivresse, etc. Il n'existe pas, nous semble-t-il, un rapport entre le caractère dissuasif de l'amende et sa portée en matière de sécurité.

Quatrièmement, il nous a paru inquiétant que M. le garde des sceaux n'ait pas contresigné un projet de loi dont cinq articles sur neuf concernent le code pénal et le code de procédure pénale.

Enfin, cinquièmement, il convient de noter que les dispositions de l'article 8 relatives à la procédure de recouvrement ne tiennent pas compte de la réforme de la procédure de l'amende forfaitaire proposée par le projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales, adopté par l'Assemblée nationale le 25 juin dernier — voilà un mois exactement — et que le Sénat doit examiner à la prochaine session. La commission des lois estime que les articles 5, 6, 7 et 8 auraient tout à fait leur place dans ce texte.

La commission des lois n'est pas du tout hostile à l'aggravation des amendes, à toutes dispositions qui amélioreraient le comportement des contrevenants, mais elle n'entend pas lier la modernisation matérielle de la police au produit d'amendes, qui augmenterait ou diminuerait en fonction de l'incivisme ou du civisme des Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je donnerai également l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 5, 6 et 7 portant sur les articles 5, 6, 7 et 8.

L'Assemblée nationale a rétabli les articles concernant les amendes. J'ai constaté avec plaisir que la commission des lois du Sénat n'était pas hostile au principe de l'augmentation des amendes. Cependant, je voudrais insister sur un point, monsieur le rapporteur.

Il n'est absolument pas question d'affecter le produit des amendes à la modernisation de la police. Ce serait tout à fait illégal et anormal : il ne s'agit pas d'un gage. La modernisation de la police sera assurée par les lois de finances successives, mais il est évident que le produit des amendes de police entre dans le budget général. Je tenais à vous rassurer sur ce point.

Tout en constatant que la commission n'est pas hostile à l'augmentation du taux des amendes — vous êtes maire de Quimper, monsieur le rapporteur, je suis maire de Pau et nous savons très bien ce qui se passe dans ce domaine — le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 4, 5, 6 et 7 pour les raisons qu'il vient d'exposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions « 600 francs », « 1 200 francs », « 3 000 francs » et « 6 000 francs » sont remplacées respectivement par les mentions « 1 300 francs », « 2 500 francs », « 5 000 francs » et « 10 000 francs ».

Par amendement n° 5, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10 000 francs, ce maximum est porté à 15 000 francs. »

Par amendement n° 6, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Il est inséré, après l'article L. 27-3 du code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4 ».

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-4 ».

Par amendement n° 7, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 4 bis entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les articles 5 à 8 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985. »

Par amendement n° 8, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait supprimé le premier alinéa de l'article 9, qui était relatif aux conditions d'application des articles 5 à 8. C'était un amendement de coordination.

Cet après-midi, l'Assemblée nationale a conservé les dispositions relatives à l'article 4 bis sur le service national. A l'article 9, elle a donc prévu dans un premier alinéa la date d'entrée en vigueur de l'article 4 bis et a ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Les articles 5 à 8 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985. »

Etant donné que nous venons de supprimer les articles 5 à 8, nous vous présentons un amendement de coordination qui tend à supprimer la référence à ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La commission des lois étant conséquente avec elle-même, le Gouvernement l'est également et rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. En première lecture, notre ami M. Ciccolini avait expliqué les raisons de l'abstention du groupe socialiste sur l'ensemble du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale, tel que profondément modifié par la majorité sénatoriale, qui avait supprimé cinq des neuf articles du texte initial.

Le projet de loi issu des délibérations du Sénat ne pouvait recueillir notre assentiment dès lors qu'étaient supprimées les dispositions concernant le code de déontologie de la police, ainsi que la réévaluation du taux des amendes pour contravention de police et le renforcement de leurs modalités de recouvrement, afin de financer, en partie, le plan de modernisation.

Nous persistons à penser que le projet revenant de l'Assemblée nationale est un bon texte et qu'auraient dû l'adopter tous ceux qui réclament aujourd'hui la modernisation de la police sans vouloir, pour certains d'entre eux, en donner les moyens.

Le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale sera adopté sans qu'un consensus ait pu s'établir entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et nous regrettons l'attitude négative adoptée en la matière par la majorité de la Haute Assemblée.

Je redis, comme mon ami Ciccolini l'avait déclaré à l'issue de la première lecture, que le projet de loi défendu par le Gouvernement est un texte législatif de grande qualité, qui va puissamment aider à la modernisation de la police en permettant de combler un retard indéniable et considérable en matériel et en moyens et, par là, de lutter plus efficacement contre la délinquance et l'insécurité, comme le souhaite toute la population.

En réalité, ce qui gêne l'opposition, c'est l'approbation que le texte présenté par le Gouvernement rencontre dès à présent et rencontrera de plus en plus dans les milieux professionnels et dans l'opinion publique.

« Texte de circonstance », ont dit certains orateurs de l'opposition et le rapporteur de la commission des lois lui-même, lors de la première lecture, faisant grief au Gouvernement d'avoir déposé ce projet au cours de la dernière année de la législature. N'est-ce pas votre opposition à ce texte, messieurs de la majorité sénatoriale, qui est de circonstance ? En constatant l'attitude qui est vôtre en l'occurrence, nous ne pouvons qu'affirmer après Paul Valéry : « Il faut toujours s'excuser de bien faire. Rien ne blesse plus. »

Le Gouvernement avait proposé un texte sérieux et complet. Devant le texte issu des délibérations du Sénat, de nouveau tronqué par une opposition dépitée, le groupe socialiste ne pourra, une nouvelle fois et à son grand regret, que s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste s'est largement expliqué au cours de la première lecture sur ce projet de loi. Son opinion n'a pas changé. Nous approuvons la modernisation de la police, mais nous estimons que ce projet de loi, justement, est trop limité à la modernisation et aurait dû englober des dispositions concernant les missions de la police, son organisation et le code de déontologie.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

Au Sénat, en raison de l'introduction des contrôles d'identité et de la suppression de toute référence au code de déontologie, comme en première lecture, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

A propos des contrôles d'identité, je tiens à dire qu'ils sont totalement inefficaces au regard de l'objet essentiel de nos préoccupations, la sécurité de nos concitoyens, que ce soit celle de leurs biens ou de leur personne. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance. Les auteurs de tels actes disposent de leurs papiers d'identité, ils ne sont pas en infraction et, à cet égard, les contrôles ne servent absolument à rien.

Ces contrôles, plutôt que d'assurer la sécurité des citoyens, font peser sur eux une contrainte policière qui contribuera à éloigner la police d'eux, alors que la police doit, au contraire, être proche de la population pour pouvoir assurer la sécurité.

En outre, les arguments qui ont été avancés, notamment ceux qui touchent certains étrangers en situation irrégulière, pourraient laisser croire que la délinquance et l'insécurité trouvent leur source dans leur présence sur notre sol. Certes, parmi les étrangers vivant en France, il s'en trouve qui commettent des délits. Mais les causes de l'insécurité des Français ne tiennent pas seulement aux actes délictueux commis par cette catégorie de la population. De tels actes sont commis tant par des Français que par des étrangers vivant en France.

Pour toutes ces raisons le groupe communiste votera contre le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, la majorité sénatoriale est loin d'être dépitée de se trouver dans la situation où elle est. Elle l'est d'autant moins que ce plan-programme annoncé à grand renfort de trompes et tambours n'a rien d'original. En effet, une première loi portant plan de modernisation de la police a été votée par le Parlement dans les années 1970. Or, rien n'a été fait jusqu'à présent depuis 1981. Il était donc temps d'y penser et de proposer au gouvernement qui sera appelé à succéder au gouvernement socialiste un programme qu'il aura d'ailleurs tout loisir de modifier s'il le juge moins parfait que M. Darras veut bien le proclamer.

En revanche, ce que l'on peut reprocher à ce projet, c'est de ne comporter aucun financement sérieux, car dire que l'on augmente le produit des amendes sans être capable d'annoncer le moindre chiffre quant à l'augmentation des recettes qui en découlera, ce n'est pas financer une dépense, ce n'est même pas contribuer au financement de la dépense. Notre rapporteur a bien montré à quel point les résultats de cette mesure pouvaient être aléatoires.

Le Sénat profite de l'occasion de la discussion de ce projet de loi pour tenter de clarifier le problème des contrôles d'identité et, en cela, il a parfaitement raison. Je dirai à mon excellent collègue du groupe communiste que jamais, dans mon existence, je n'ai rencontré de citoyen protestant contre le fait que l'on puisse lui demander de justifier de son identité. Je n'en ai jamais rencontré si ce n'est sur les bancs de gauche de cette assemblée.

Avant de devenir parlementaire, je n'ai jamais entendu un citoyen protester contre le fait qu'on lui demande de justifier de son identité dans la rue, alors qu'il est tout disposé à le faire à la poste pour retirer une lettre recommandée ou devant son banquier pour percevoir un chèque ou pour toute autre opération.

Aussi ne vois-je vraiment pas pourquoi le policier, agent de police judiciaire, de surcroît, devrait être considéré comme un citoyen mineur au regard du postier ou de l'employé de banque.

Il est temps de faire en sorte que les agents de police puissent faire leur travail à l'égard non pas de la petite délinquance — c'est évident — mais de toute personne douteuse qui peut circuler. Les gens qui ont l'expérience de la police savent que le contrôle d'identité est une opération nécessaire qui porte fréquemment ses fruits.

Bien entendu, le groupe R.P.R. votera — sans grand enthousiasme — le projet de loi tel que modifié par le Sénat, et je profiterai de cette nouvelle explication de vote pour rappeler à M. le ministre que s'il y avait, dans les dispositions votées par le Sénat, quelque atteinte aux libertés publiques, il serait aisé de faire appel au Conseil constitutionnel pour en juger. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Sans vouloir engager une polémique qui serait inutile, mais connaissant le souci de vérité de Mmes et MM. les sénateurs, je voudrais dire à M. Collet qu'il n'y a jamais eu de projet de loi de modernisation de la police en 1970, encore moins de loi. Qu'il y ait eu des propositions de lois, c'est une chose ; mais elles ne sont jamais venues en discussion et vous savez très bien qu'il n'y a jamais eu de projet de loi. Je pense que c'est un lapsus, mais je tenais à le souligner.

M. François Collet. Si je le savais très bien, je ne l'aurais pas dit !

M. André Labarrère, ministre délégué. Alors, c'est un lapsus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux congés de conversion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 468, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation de la police nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux congés de conversion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux congés de conversion (n° 468, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 469 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 471 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 26 juillet 1985, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 juillet 1985.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Aujourd'hui **jeudi 25 juillet 1985**, à dix-huit heures trente et, éventuellement, le soir :

1° Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux congés de conversion ;

2° Nouvelle lecture du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

B. — **Vendredi 26 juillet 1985**, à quinze heures et, éventuellement le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le Numéro : **2,70 F.**